

Programme de formation continue en pharmacie d'officine

du 5 septembre 2001

Révisions 2006 / 2011 / 2014 / 2015 / 2023 / 2024

Soumis par la société de discipline FPH Officine

Remarque préliminaire : Le texte allemand fait foi.

Table des matières

Abréviations	3
Définitions.....	4
1 Principes de base	5
2 Champ d'application	5
3 Compétences.....	5
3.1 FPH Officine.....	5
3.2 Institut FPH.....	5
3.3 Autorités cantonales.....	5
4 Offres et possibilités de formation continue	5
4.1 Formes de la formation continue.....	5
4.1.1 Apprentissage individuel	5
4.1.2 Apprentissage collectif.....	6
4.2 Accréditation et reconnaissance des offres de formation continue avant réalisation	6
4.3 Reconnaissance des offres de formation continue après réalisation	6
5 Exigences quant au contenu de la formation continue à accomplir	7
6 Exigences quant à l'ampleur de la formation continue à accomplir	7
6.1 Dispositions générales sur l'ampleur de la formation continue à accomplir en pharmacie d'officine.....	7
6.2 Exigences pour les pharmaciens spécialistes FPH en pharmacie d'officine	7
6.3 Dispense de l'obligation de formation continue	8
6.4 Non-respect de l'obligation de formation continue pour les pharmaciens spécialistes FPH en pharmacie d'officine	8
6.5 Récupération du droit d'usage du titre de formation postgrade de droit privé de pharmacien spécialiste FPH en pharmacie d'officine	9
7 Dispositions relatives à l'attestation de formation continue (obligation de consigner par écrit)	9
8 Dispositions relatives à l'accréditation des offres de formation continue pour les prestataires de formation.....	10
8.1 Critères d'accréditation	10
8.2 Taxes	10
9 Dispositions relatives à l'attestation de participation	10
10 Recours	11
11 Approbation et entrée en vigueur	11
Annexe I – Recommandations pour l'apprentissage individuel	12
Annexe II – Pondération des offres de formation continue dans le domaine de la pharmacie d'officine	12

Abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
ch.	Chiffre
FPH	Foederatio Pharmaceutica Helvetiae
FPH Officine	Société de discipline pharmaceutique dans le domaine de la formation postgrade et continue en pharmacie d'officine
Institut FPH	Institut pour la formation pharmaceutique postgrade et continue
let.	Lettre
LPMéd	Loi sur les professions médicales (loi fédérale sur les professions médicales universitaires) du 23 juin 2006
PFC	Programme de formation continue en pharmacie d'officine
PPF	Programme de formation postgrade: pharmacien·ne·s spécialistes en pharmacie d'officine
pharmaSuisse	Société Suisse des Pharmaciens
RFC	Réglementation pour la formation continue pharmaceutique de l'Institut FPH
RFP	Réglementation pour la formation postgrade de l'Institut FPH

Définitions

Formation universitaire	« La formation universitaire fournit les fondements nécessaires à l'exercice de la profession médicale choisie. » (art. 3, al. 2 LPMéd)
Formation postgrade	« La formation postgrade permet aux personnes qui la suivent d'accroître leurs compétences et de se spécialiser dans le domaine choisi. » (art. 3, al. 3 LPMéd)
Formation continue	« La formation continue garantit la mise à jour des connaissances et des compétences professionnelles. » (art. 3, al. 4 LPMéd)
Apprentissage collectif	L'apprentissage collectif désigne les activités avec contrôle de la participation ou contrôle des compétences, selon des directives structurées, dans le domaine pharmaceutique.
Apprentissage individuel	L'apprentissage individuel désigne les activités autonomes sans contrôle de la participation ou contrôle des compétences dans le domaine pharmaceutique.
Manifestations synchrones	Les manifestations synchrones désignent une communication simultanée, p. ex. en échange face à face, au téléphone, par <i>chat</i> vidéo, webinaires en direct ou manifestations hybrides.
Manifestations asynchrones	Dans les manifestations asynchrones, une communication simultanée n'est pas prévue, p. ex. e-learning basés sur du texte, films animés, enregistrement de manifestations ou de webinaires.
Blended learning	Le blended learning est une formation qui cumule les avantages de la formation en ligne et de la formation présentielle.
Officine	Le terme « officine » désigne la pharmacie publique.
Spécialiste en pharmacie d'officine	Titre fédéral (mention selon le droit fédéral) en pharmacie d'officine
Spécialiste FPH en pharmacie d'officine	Titre de droit privé (mention selon la RFP) en pharmacie d'officine

1 Principes de base

L'art. 8, al. 1 RFC constitue la base du programme de formation continue en pharmacie d'officine.

Le contenu du PFC s'appuie sur l'art. 9, al. 1 RFC.

2 Champ d'application

Le présent programme de formation continue définit la formation continue que la FPH Officine considère comme nécessaire pour les pharmaciennes et pharmaciens spécialistes (avec titre de formation postgrade fédéral), les pharmaciens spécialistes FPH en pharmacie d'officine (avec titre de formation postgrade de droit privé) et les pharmaciens d'officine, lesquels sont tenus de suivre une formation continue, conformément à l'art. 40, let. b LPMéd et/ou l'art. 11, al. 1 RFC.

3 Compétences

3.1 FPH Officine

Conformément à la RFP et à la RFC, la FPH Officine assume la fonction de société de discipline pharmaceutique dans le domaine de la formation postgrade et continue.

Les responsabilités de la FPH Officine en matière de formation continue sont régies par l'art. 8 RFC.

3.2 Institut FPH

Les responsabilités de l'Institut FPH en matière de formation continue sont régies par l'art. 5, al. 2 RFC.

3.3 Autorités cantonales

Les responsabilités des autorités cantonales en matière de formation continue sont décrites dans l'art. 10 RFC.

4 Offres et possibilités de formation continue

4.1 Formes de la formation continue

La formation continue en pharmacie d'officine se présente sous forme d'apprentissage individuel et d'apprentissage collectif.

4.1.1 Apprentissage individuel

L'apprentissage individuel comprend l'étude autonome de sujets en vue de se former continuellement dans le domaine de la pharmacie d'officine. L'apprentissage individuel doit faire l'objet d'une autodéclaration. Il est recommandé d'organiser l'apprentissage individuel d'après les recommandations mentionnées à l'annexe I du présent programme de formation continue et de le documenter.

La lecture de littérature spécialisée, les activités de recherche et d'expertise, ainsi que la participation à des projets spécifiques à l'officine entrent par exemple dans cette catégorie de l'apprentissage individuel.

4.1.2 Apprentissage collectif

L'apprentissage collectif comprend la participation contrôlée à des manifestations (ou leur animation) qui traitent de sujets en rapport avec la pratique officinale.

L'apprentissage collectif peut prendre la forme de manifestations synchrones et asynchrones.

Exemples de manifestations synchrones:

- cours, séminaires, ateliers, colloques et excursions
- webinaires en direct
- congrès et symposiums
- manifestations de politique professionnelle
- blended learning
- études post-diplôme dans le domaine pharmaceutique ou médical (MAS/DAS/CAS)
- groupes de discussion interdisciplinaires (p. ex. cercle de qualité)

Exemples de manifestations asynchrones:

- e-learning avec contrôle des compétences
- lecture scientifique avec contrôle des compétences
- streaming vidéo avec contrôle des compétences

4.2 Accréditation et reconnaissance des offres de formation continue avant réalisation

Les prestataires de formation peuvent faire reconnaître leurs offres de formation continue, conformément au ch. 8 du présent programme. L'accréditation doit avoir lieu avant que l'offre de formation ne débute. Ces offres accréditées sont publiées dans le calendrier des manifestations, en ligne sur la plateforme de formation et/ou sur le site internet de la FPH Officine.

Un numéro d'identification est attribué à chaque offre de formation accréditée par la FPH Officine.

Les points de crédit sont calculés conformément à l'annexe I RFC.

Les pharmaciennes et pharmaciens peuvent faire reconnaître des offres de formation continue avant qu'elles ne débutent, en faisant la demande. Tous les documents nécessaires à l'évaluation (voir ch. 8) doivent être joints à leur demande. La FPH Officine peut prélever une taxe pour cette activité conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue de la FPH Officine.

4.3 Reconnaissance des offres de formation continue après réalisation

Les pharmaciennes et pharmaciens peuvent faire reconnaître a posteriori, pour l'année civile correspondante, des offres de formation continue qu'ils ont suivies mais qui ne sont pas accréditées. La FPH Officine peut prélever une taxe pour cette activité conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue de la FPH Officine.

Les offres de formation continue selon le ch. 4.1 « Apprentissage collectif » peuvent notamment être reconnues a posteriori sur demande. Ces demandes ne peuvent être soumises qu'au cours de la même année civile.

5 Exigences quant au contenu de la formation continue à accomplir

Le contenu de la formation continue est déterminé par les besoins individuels.

L'objectif consiste à maintenir un niveau de compétence élevé chez les pharmaciennes et pharmaciens d'officine.

Dans le cadre de la formation continue obligatoire, il faut surtout tenir compte des aspects spécifiques, qui s'inspirent des objectifs du programme de formation postgrade pour pharmaciens spécialistes en pharmacie d'officine. Le choix des sujets doit être soutenu aussi largement que possible.

Dans le cadre de la formation continue de la FPH Officine, les sujets attribués au rôle 1 (selon l'annexe IV PFP) font partie des compétences pharmaceutiques spécialisées. Les sujets attribués aux rôles 2 à 7 (selon l'annexe IV PFP) font partie des compétences clés complémentaires.

6 Exigences quant à l'ampleur de la formation continue à accomplir

6.1 Dispositions générales sur l'ampleur de la formation continue à accomplir en pharmacie d'officine

Toutes les pharmaciennes et tous les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger, reconnu selon le droit fédéral, sont contraints, d'après l'art. 40, let. b LPMéd, d'approfondir, de développer et d'améliorer leurs connaissances, aptitudes et capacités professionnelles comme l'exercice compétent de leur activité professionnelle l'exige.

L'ampleur minimale de la formation continue est décrite à l'art. 15, al. 1 RFC et est recommandée à tous les pharmaciens en vue de respecter les bonnes pratiques. Les dispositions du présent programme de formation continue sont contraignantes pour les titulaires d'un titre de spécialiste FPH en pharmacie d'officine (titre postgrade de droit privé).

L'attribution de points de crédit FPH est définie dans la RFC (annexe I plus particulièrement) ainsi que dans le présent programme de formation continue.

Les dispositions particulières pour la pondération des différents contenus de la formation continue (attribution de points de crédit FPH) sont présentées dans l'annexe II du présent programme.

6.2 Exigences pour les pharmaciens spécialistes FPH en pharmacie d'officine

L'ampleur minimale de la formation continue pour les pharmaciennes et pharmaciens titulaires du titre de spécialiste FPH est globalement, indépendamment du nombre de titres obtenus, d'au moins 200 points de crédit FPH d'apprentissage collectif par année civile (art. 15, al. 1 RFC).

Le nombre de points de crédit FPH obtenu en apprentissage individuel est à la propre appréciation et responsabilité du pharmacien.

Les pharmaciens titulaires de plus d'un titre de spécialiste et/ou de spécialiste FPH se voient exemptés de 100 points de crédit FPH au maximum pour l'apprentissage collectif en pharmacie d'officine.

Les formations continues suivies pour les certificats de formation complémentaire FPH peuvent être comptabilisées dans le cadre de la formation continue de pharmacien-ne spécialiste FPH de la même société de discipline.

6.3 Dispense de l'obligation de formation continue

Une dispense de l'obligation de formation continue est possible mais ne constitue pas un droit. L'ampleur de la dispense est définie par la FPH Officine.

Motifs pouvant donner lieu à une dispense partielle (réduction):

- maladie ou accident (justificatif: certificat médical),
- naissance/congé maternité (justificatif: acte de naissance),
- service militaire (justificatif: convocation) ou
- séjour à l'étranger.

Motifs pouvant donner lieu à une dispense totale:

- départ à la retraite avec cessation définitive de l'activité professionnelle, ou
- renonciation à tout titre de formation postgrade.

Les personnes retraitées qui n'exercent plus leur activité professionnelle sont, sur demande, totalement dispensées de l'obligation de formation continue. Elles peuvent continuer de porter leur titre. Toute reprise de l'activité professionnelle doit être annoncée à la FPH Officine.

Les demandes de dispense doivent être adressées et motivées par écrit au secrétariat de la FPH Officine, accompagnées des justificatifs nécessaires. Pour l'évaluation de la demande, une taxe peut être prélevée conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue de la FPH Officine.

6.4 Non-respect de l'obligation de formation continue pour les pharmaciens spécialistes FPH en pharmacie d'officine

La FPH Officine statue en unique instance sur le respect de l'obligation de formation continue. En cas de non-respect de l'obligation, elle adresse un rappel aux pharmaciennes et pharmaciens spécialistes FPH et en informe l'Institut FPH qui prend les mesures qui s'en suivent.

Les titulaires du titre FPH qui ne remplissent pas leur obligation de formation continue au cours d'une année et qui ne renoncent pas au droit d'usage de leur titre doivent rattraper les points de crédit FPH manquants l'année suivante.

L'art. 5, al. 2, let. e RFC dispose que l'Institut FPH « détermine si et comment un titre de formation postgrade pharmaceutique de droit privé est porté par une personne ne s'étant pas acquittée de son obligation de formation continue et l'annonce à l'autorité fédérale qui gère le registre des professions médicales ».

Par conséquent, un manquement à l'obligation de formation continue sur une période de plus de deux ans peut conduire à la suspension du titre de droit privé; les titulaires du titre FPH peuvent ainsi se voir retirer le droit d'usage de leur titre.

Les attestations des formations continues suivies doivent être conservées jusqu'à la fin du contrôle de formation continue.

6.5 Récupération du droit d'usage du titre de formation postgrade de droit privé de pharmacien-ne spécialiste FPH en pharmacie d'officine

Les conditions pour réactiver un titre de pharmacien-ne spécialiste FPH sont décrites à l'art. 18 RFC.

Le titre de formation postgrade de droit privé de pharmacien-ne spécialiste FPH en pharmacie d'officine peut être réactivé aux conditions suivantes:

- a. Récupération du titre de formation postgrade après suspension jusqu'à 5 ans maximum:
 - accomplissement de formations continues accréditées ou reconnues par la FPH Officine, à hauteur d'au moins 200 points de crédit FPH par an pendant deux ans avant le dépôt de la demande et
 - exercice d'une activité pratique au sein d'une pharmacie à un taux d'au moins 50% pendant deux ans avant le dépôt de la demande.
- b. Récupération du titre de formation postgrade après suspension de plus de 5 ans:
 - accomplissement de formations continues accréditées ou reconnues par la FPH Officine, à hauteur d'au moins 400 points de crédit FPH par an pendant deux ans avant le dépôt de la demande et
 - exercice d'une activité pratique au sein d'une pharmacie à un taux d'au moins 50% pendant deux ans avant le dépôt de la demande.

Les demandes doivent être adressées par écrit au secrétariat de la FPH Officine et accompagnées des justificatifs nécessaires (attestations de formation et attestation de travail). Pour l'évaluation de la demande, une taxe peut être prélevée conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue de la FPH Officine.

7 Dispositions relatives à l'attestation de formation continue (obligation de consigner par écrit)

Toutes les pharmaciennes et tous les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger, équivalent selon le droit fédéral, sont contraints, d'après l'art. 40, let. b LPMéd et art. 11, al. 1 RFC, d'approfondir, de développer et d'améliorer leurs connaissances, aptitudes et capacités professionnelles comme l'exercice compétent de leur activité professionnelle l'exige.

Il incombe aux pharmaciens soumis à l'obligation de formation continue d'apporter la preuve de la formation qu'ils ont suivie (art. 11, al. 2 RFC). Il est possible de gérer un dossier de manière électronique sur la plateforme de formation de la FPH Officine pour documenter la formation continue.

L'exécution de l'obligation de formation continue doit être documentée tous les ans à la fin de l'année civile.

Le contrôle de formation continue pour les titulaires d'un titre de formation postgrade de droit privé de pharmacien-ne spécialiste FPH en pharmacie d'officine est généralement effectué chaque année par la FPH Officine. Ce contrôle se base sur le dossier électronique.

Les pharmaciens qui utilisent la gestion électronique des dossiers ont accès à une attestation de formation continue par année civile. La FPH Officine peut prélever une taxe pour cette activité conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue de la FPH Officine.

8 Dispositions relatives à l'accréditation des offres de formation continue pour les prestataires de formation

8.1 Critères d'accréditation

Les prestataires de formation peuvent demander l'accréditation de leurs offres comme offres de formation continue dans le domaine de la pharmacie d'officine auprès de la FPH Officine. Seules sont évaluées les offres de formation qui n'ont pas encore eu lieu. En règle générale, une accréditation a posteriori n'est donc pas possible.

Les offres pour la formation continue en pharmacie d'officine doivent remplir l'ensemble des critères suivants:

1. La manifestation de formation continue répond aux besoins du public cible et correspond au niveau du programme correspondant. Les offres de formation en compétences pharmaceutiques spécialisées ne s'adressent qu'à des universitaires.
2. L'offre de formation doit être accessible à toutes les pharmaciennes et tous les pharmaciens d'officine (sauf les manifestations de politique professionnelle).
3. Les objectifs de formation sont définis et correspondent au niveau requis.
4. Le prestataire de formation veille à ce que les intervenantes et intervenants disposent des qualifications professionnelles et didactiques requises. Un pharmacien d'officine devrait si possible être consulté pour assurer la pertinence professionnelle de l'offre de formation. Les intervenants des offres de formation pour les compétences pharmaceutiques spécialisées doivent être universitaires ou avoir une expertise reconnue dans la discipline correspondante.
5. Les offres de formation et les intervenants sont évalués par les participants.
6. Les informations suivantes doivent être mentionnées dans la description de l'offre de formation: titre, programme (horaires inclus), public cible, objectifs de formation, conditions d'admission, prestataire de formation, intervenants, thématique, points de crédit FPH et coûts. Une copie d'une description provisoire doit être jointe à la demande d'accréditation.
7. Le prestataire de formation respecte les lignes directrices pour le sponsoring des manifestations de formation postgrade et continue (annexe III RFC) et mentionne dans la description tous les sponsors impliqués.
8. Le prestataire de formation s'assure que les listes des personnes ayant participé à chaque offre de formation sont conservées au moins dix ans. Dans des cas justifiés, le secrétariat de la FPH Officine doit pouvoir les consulter.

8.2 Taxes

La FPH Officine perçoit une taxe pour l'accréditation des offres de formation continue, conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue de la FPH Officine.

9 Dispositions relatives à l'attestation de participation

Les prestataires d'offres de formation continue accréditées sont tenus de délivrer aux personnes ayant participé une attestation de participation personnelle et de confirmer leur participation sur la plateforme de formation.

10 Recours

Les décisions de l'Institut FPH concernant les titres fédéraux peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès de la Commission fédérale de recours dans un délai de 30 jours.

Les décisions de l'Institut FPH concernant les titres de droit privé peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès de la Commission de recours de droit privé dans un délai de 30 jours. La décision de la Commission de recours de droit privé est définitive.

Pour le reste, la procédure se déroule conformément à l'art. 24 RFC et art. 49-59 RFP.

11 Approbation et entrée en vigueur

Le programme de formation continue en pharmacie d'officine a été adopté pour la première fois le 5 septembre 2001 par la FPH Officine. La Commission pour la formation postgrade et continue de pharmaSuisse (CFPC) en a pris connaissance le 18 septembre 2001. Il est ensuite entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le programme de formation continue en pharmacie d'officine est contrôlé tous les sept ans au moins par la FPH Officine et révisé au besoin.

Le programme de formation continue a été révisé en 2011, 2013 et 2014.

Le programme de formation continue a été révisé en 2023. La version révisée a été approuvée par l'Institut FPH le 9 octobre 2023 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le présent programme de formation continue a été révisé en 2024. La version révisée a été approuvée par l'Institut FPH le 21 octobre 2024 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Annexe I – Recommandations pour l’apprentissage individuel

La FPH Officine recommande d’adapter l’apprentissage individuel aux besoins propres à la formation continue et de l’étayer largement. Vous trouverez des revues et publications spécialisées sur le site internet de la FPH Officine.

Annexe II – Pondération des offres de formation continue dans le domaine de la pharmacie d’officine

En principe, les points de crédit FPH sont attribués d’après l’annexe I RFC. Afin de respecter les besoins très variés en matière de formation continue dans le domaine de la pharmacie d’officine, les spécifications suivantes s’appliquent pour pondérer les offres de formation continue pour une ampleur minimale ou maximale de formation continue pour les pharmaciennes et pharmaciens titulaires d’un titre de spécialiste FPH en pharmacie d’officine:

Compétences pharmaceutiques spécialisées

Au moins 50 points de crédit FPH par année civile

Manifestations synchrones

Au moins 50 points de crédit FPH par année civile

Cours pour formateurs

Au maximum 100 points de crédit FPH (attribués une fois)

Études post-diplôme dans le domaine pharmaceutique ou médical (MAS/DAS/CAS)

Les demandes doivent être adressées au secrétariat de la FPH Officine conformément au ch. 4.2 ou 4.3 PFC. Ce sont les cours isolés qui sont accrédités ou reconnus (avec attestation de participation et mention détaillée du temps consacré). En principe, l’accréditation ou la reconnaissance de compétences pharmaceutiques spécialisées est possible.

Activité d’enseignement

Au maximum 100 points de crédit FPH par année civile

Les demandes doivent être adressées au secrétariat de la FPH Officine par la pharmacienne ou le pharmacien. L’activité d’enseignement pour des offres de formation non accréditées par la FPH Officine est évaluée selon le ch. 4.2 ou 4.3 PFC. Les critères correspondent aux prescriptions du point 8.1 du présent programme de formation continue. Seules sont reconnues les activités d’enseignement de manifestations postgrades.

Animation/co-animation de groupes de discussion interdisciplinaires

Au maximum 100 points de crédit FPH par année civile (pour animateur/-trice ou co-animateur/-trice: 25 points de crédit FPH par séance)

Activité de formateur/-trice postgrade et accompagnement des étudiant·e·s en période d'assistantat

Au maximum 100 points de crédit FPH par année civile

(pour l'activité de formateur postgrade: 10 points de crédit FPH par mois;
pour accompagnement d'étudiant·e en période d'assistantat: 5 points de crédit FPH par mois)

Les demandes de prise en compte des points de crédit de formation continue pour l'accompagnement d'étudiants en période d'assistantat accompagnés du justificatif (copie du contrat) doivent être adressées au secrétariat de la FPH Officine par la pharmacienne ou le pharmacien.

Manifestations de politique professionnelle

Au maximum 50 points de crédit FPH par année civile

(participation aux assemblées générales des sociétés de pharmaciennes et pharmaciens, conférences régionales de la Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse, etc.)

Engagement en politique professionnelle

Au maximum 50 points de crédit FPH par année civile

(activité régionale ou nationale en politique sanitaire, fonction dans un comité d'une société de pharmaciens nationale, cantonale ou régionale, organisation et/ou réalisation de campagnes de votation dans les cantons)

Les pharmaciennes et pharmaciens doivent adresser leur demande motivée et accompagnée des justificatifs nécessaires au secrétariat de la FPH Officine.